



## ARRETE DE VOIRIE

N°40– 2026

Le Maire de la Commune de Nuaillé d'Aunis

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Président du Conseil Général et des Maires).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.

Vu la loi 83.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977.

**Considérant la nécessité de sécuriser la Place du Pigeonnier ainsi que la circulation de la Basse rue, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « FETE DE LA MUSIQUE » organisée par l'association CŒUR DE BOURG, représentée par Mme Edwige MADEUX, le samedi 20 juin 2026,**

### ARRETE

**Article 1 : A compter du samedi 20 juin 2026, de 12H00 heures à 0H00, la Place du Pigeonnier, sera piétonne sans véhicules stationnés,**

**La circulation sera interdite, sauf riverains et véhicules de secours à très faible vitesse, pour permettre le bon déroulement de la manifestation « FETE DE LA MUSIQUE».**

**Article 2 :** Les prescriptions prévues à l'article 1 entreront en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. La signalisation sera posée et entretenue par l'association CŒUR DE BOURG qui organise la manifestation.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- \_ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis
- \_ Mme Edwige MADEUX, présidente de l'association CŒUR DE BOURG,
- \_ Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

A Nuaillé d'Aunis, le 11 juin 2026.

Le Maire, Marion ROBIN.